Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2060

31.7.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2060 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 2024

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/1192 en ce qui concerne le modèle pour les enquêtes sur *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens, l'utilisation de méthodes d'analyse et la désignation des sites de production infestés

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ([1]), et notamment son article 28, paragraphe 1, points a) à h),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2022/1192 de la Commission ([2]) établit des mesures destinées à éradiquer *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens (ci-après les «organismes nuisibles spécifiés») et à prévenir leur propagation sur le territoire de l'Union. Il a succédé à la directive 2007/33/CE du Conseil ([3]), qui a été abrogée par le règlement (UE) 2016/2031 avec effet au 1er janvier 2022.

(2) Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/1192, lorsque la présence des organismes nuisibles spécifiés a été officiellement confirmée sur un site de production lors des enquêtes visées à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement d'exécution, les autorités compétentes doivent déclarer le site infesté.

(3) La question s'est posée de savoir si les champs officiellement enregistrés par les autorités compétentes comme étant infestés par les organismes nuisibles spécifiés, conformément à l'article 8, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2007/33/CE, avant le 1er janvier 2022, devraient également être déclarés sites de production infestés aux fins du règlement d'exécution (UE) 2022/1192. Afin d'assurer une protection maximale du territoire de l'Union contre les organismes nuisibles spécifiés, il convient que ces champs soient soumis aux mêmes exigences que les sites de production déclarés infestés au titre de l'article 5, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/1192. C'est pourquoi l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement d'exécution devrait préciser que les champs officiellement enregistrés comme infestés avant le 1er janvier 2022 devraient également être déclarés sites de production infestés.

(4) Conformément à l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2022/1192, jusqu'au 15 juillet 2024, les analyses peuvent être effectuées selon la méthode d'isolement des kystes de nématodes des débris, suivie de la détection et de l'identification des espèces par test PCR en temps réel fondé sur Beniers *et al.* 2014, au lieu des méthodes en matière de détection et d'identification des organismes nuisibles spécifiés figurant à l'annexe III, point 1 b).

(5) Une publication scientifique ([4]) récente a confirmé la validité et l'efficacité de cette méthode d'analyse. Il convient donc de l'ajouter aux méthodes d'analyse énoncées aux points 1 b) ii) et iii), de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2022/1192, avec la mention «test PCR en temps réel fondé sur Lombard *et al.* 2024», et de supprimer l'article 13, qui est obsolète.

([1]) JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1192 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens et à prévenir leur propagation (JO L 185 du 12.7.2022, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1192/oj).
([3]) Directive 2007/33/CE du Conseil du 11 juin 2007 concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et abrogeant la directive 69/465/CEE (JO L 156 du 16.6.2007, p. 12. ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2007/33/oj).
([4]) Lombard, L., Dekker-Nooren, C.C.E.M., Wuijster, B., van Kessel, S.P., van Duivenbode, I., van Bruggen, A.S., et van Heese, E.Y.J. (2024), «Comparing the effectiveness of real time PCRs to simultaneously detect and identify viable *Globodera pallida* and *G. rostochiensis*», *Eur J Plant Pathol*, https://doi.org/10.1007/s10658-024-02864-7.

(6) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2022/1192, les États membres consignent officiellement les résultats des enquêtes officielles de détection et les mettent à la disposition de la Commission, sur demande, conformément au modèle figurant à l'annexe IV dudit règlement d'exécution.

(7) Il est nécessaire que le modèle figurant à l'annexe IV soit plus détaillé afin de garantir un enregistrement plus complet des résultats de l'enquête. Les éléments suivants devraient par conséquent être inclus dans le nouveau modèle: catégorie de l'enquête par une référence spécifique aux tubercules de pommes de terre ou autres plantes hôtes, taille initiale, et après mise à jour, de la zone infestée, numéro de notification des nouveaux foyers et informations complémentaires.

(8) Il est par ailleurs nécessaire de préciser dans la première phrase de l'annexe IV que le modèle doit présenter les résultats des enquêtes effectuées au cours de l'année civile précédant l'année de déclaration.

(9) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2022/1192 en conséquence.

(10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement d'exécution (UE) 2022/1192

Le règlement d'exécution (UE) 2022/1192 est modifié comme suit:

1) À l'article 5, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les champs officiellement enregistrés par les autorités compétentes comme infestés, conformément à l'article 8, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2007/33/CE, avant le 1er janvier 2022, sont considérés comme des sites de production infestés.».

2) L'article 13 est supprimé.

3) À l'annexe III, le point 1 b) est modifié comme suit:

i) le point ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) l'isolement des kystes de *Globodera* des débris sur la base de la morphologie des kystes, suivi de l'identification de l'espèce fondée sur la morphologie des différents kystes et juvéniles, combinée au test PCR en temps réel fondé sur Gamel *et al.* 2017 ou au test PCR en temps réel fondé sur Lombard *et al.* 2024 (*);

(*) (*) Lombard, L., Dekker-Nooren, C.C.E.M., Wuijster, B., van Kessel, S.P., van Duivenbode, I., van Bruggen, A.S., et van Heese, E.Y.J. (2024), "Comparing the effectiveness of real time PCRs to simultaneously detect and identify viable *Globodera pallida* and *G. rostochiensis*", *Eur J Plant Pathol*, https://doi.org/10.1007/s10658-024-02864-7.»;

ii) le point suivant est ajouté:

«iv) l'isolement des kystes de nématodes des débris sur la base de la morphologie des kystes, suivi de la détection et de l'identification de l'espèce par test PCR en temps réel fondé sur Lombard *et al.* 2024 des kystes viables et des juvéniles vivants.».

4) L'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2022/1192 est remplacée par le texte suivant:

«**Modèle d'enquête prévu aux articles 3 et 6**

Modèle pour la présentation des résultats des enquêtes sur les **nématodes à kystes de la pomme de terre** effectuées au cours de l'année civile précédant l'année de déclaration.

Veuillez utiliser ce tableau uniquement pour les résultats de l'enquête concernant les pommes de terre récoltées dans votre pays.

État membre	Type d'enquête	Catégorie	Surface de culture (ha) [1]	Superficie étudiée (ha)	Dimension de l'échantillon appliquée conformément aux points 1 à 7 de l'annexe III du règlement (UE) 2022/1192 [2]	Zone infestée à la suite des analyses de laboratoire (ha)			Taille initiale de la zone infestée (ha) [5]	Taille après mise à jour de la superficie infestée (ha) [6]	Numéros de notification des nouveaux foyers notifiés, le cas échéant, conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1715	Informations complémentaires
						Uniquement *G. p.* [3]	Uniquement *G. r.* [4]	*G. p.* et *G. r.* présents sur le même site de production				
	Détection [article 3 du règlement d'exécution (UE) 2022/1192]	— Tubercules de pommes de terre destinés à la production aux fins de la plantation [7] et — Autres végétaux hôtes énumérés à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2022/1192 [8]										
	Suivi [article 6 du règlement d'exécution (UE) 2022/1192]	Pommes de terre autres que celles destinées à la plantation										

(1) Uniquement pertinent en cas d'enquêtes de suivi.
(2) Dimension de l'échantillon au sens de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2022/1192 (principalement déterminée par le volume de l'échantillon); utiliser une ligne par échantillon.
(3) *Globodera pallida*.
(4) *Globodera rostochiensis*.
(5) Taille totale de la zone infestée au cours de l'année précédant l'année couverte par le rapport.
(6) Taille totale de la zone infestée au cours de l'année couverte par le rapport.
(7) Aucune enquête de détection n'est requise pour la plantation de pommes de terre destinées à la production de tubercules devant être utilisés dans le même lieu de production situé dans une zone définie par les autorités compétentes.
(8) Aucune enquête de détection n'est requise pour la plantation de végétaux visés à l'annexe I destinés à être replantés sur le même lieu de production situé dans une zone définie par les autorités compétentes ni pour les végétaux énumérés aux points 2 et 3, de l'annexe I, destinés à la replantation, lorsque les végétaux récoltés doivent faire l'objet de mesures arrêtées officiellement visées au point 1 de l'annexe II.».